

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001096-201

DATE : 15 mars 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

CONSTRUCTION MARC CARRIER INC.

Demanderesse

c.

**CORPORATION DU CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC DES MÉTIERS DE LA
CONSTRUCTION**

Défenderesse

JUGEMENT SUR LA DEMANDE EN SUSPENSION DE L'INSTANCE

APERÇU

[1] La défenderesse, Corporation du conseil provincial du Québec des métiers de la construction (l'« **Inter** ») demande de suspendre les procédures intentées contre elle pour l'obtention de la permission d'intenter une action collective.

[2] Elle prétend qu'il est dans l'intérêt de la justice d'attendre une décision finale de la Cour d'appel dans un dossier connexe visant la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec - Construction (la « **FTQ-Construction** »)¹, lequel résulte des mêmes faits et dont l'issue pourrait avoir une forte incidence sur le présent recours.

¹ Pièce R-4, *N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ-Construction*, 2020 QCCS 1794 (en appel (C.A.) 500-09-029148-202).

[3] La demanderesse, Construction Marc Carrier inc. (« **Construction Carrier** »), s'oppose à cette demande.

[4] Elle invoque que la suspension des procédures est l'exception, et non la règle², et que les critères pour l'obtention d'une suspension ne sont pas satisfaits.

ANALYSE

[5] La seule question à laquelle le Tribunal doit répondre est de savoir s'il est dans l'intérêt de la justice de suspendre le présent recours en attendant un jugement passé en force de chose jugée dans le dossier qui vise la FTQ-Construction.

1. Est-il dans l'intérêt de la justice de suspendre la demande d'autorisation d'exercer une action collective contre l'Inter en attendant le sort du dossier qui vise la FTQ-Construction?

1.1 Conclusion

[6] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal estime qu'il est approprié de suspendre le présent recours.

1.2 Faits pertinents à la question en litige

[7] Dans son jugement du 11 juin 2020³, le juge Lukasz Granosik résume bien le contexte de l'affaire :

7.1. Le 6 octobre 2011, la ministre du Travail, Lise Thériault, dépose à l'Assemblée nationale du Québec le projet de loi n°33 (« **PL 33** ») intitulé *Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction*. Le PL 33 vise à éliminer le placement syndical, à rendre les scrutins syndicaux dans le domaine de la construction plus démocratiques, à modifier la gouvernance de la Commission de la construction du Québec (« **CCQ** ») et à modifier le processus de négociation des conventions collectives.

7.2. Dès la présentation du PL 33, les deux plus importants syndicats dans le domaine de la construction, la FTQ-Construction et l'Inter, se mobilisent. Ils mettent sur pied une campagne marketing visant à renseigner les travailleurs des impacts du PL 33.

7.3. À la suite du dépôt du PL 33 à l'Assemblée nationale du Québec, la CCQ reçoit des plaintes faisant état d'arrêts ou de ralentissements de travail et

² *Ludmer c. Canada (Attorney General)*, 2015 QCCS 1218, par. 21.

³ Pièce R-4, *N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ-Construction*, préc., note 1.

de gestes d'intimidation sur les chantiers de construction.

- 7.4. Les 21, 24 et 25 octobre 2011, plusieurs chantiers de construction au Québec, y compris les plus importants, subissent des fermetures partielles ou complètes, causées par des débrayages illégaux.

[8] Ces faits donnent lieu à deux recours en dommages contre les syndicats, à qui l'on reproche d'avoir encouragé - ou à tout le moins de n'avoir rien fait pour décourager - la grève illégale :

- 8.1. Le premier pour être autorisé à intenter une action collective contre la FTQ-Construction, lequel a donné lieu au jugement du juge Granosik⁴; et
- 8.2. Le présent recours pour être autorisé à intenter une action collective contre l'Inter⁵.

[9] Les deux recours visent à obtenir une condamnation à des dommages compensatoires pour 1) l'équivalent des heures payées sans contrepartie de travail ou 2) la perte de salaire ou rémunération liés à la grève.

1.2.1 La demande visant la FTQ-Construction

[10] Le 8 novembre 2011, une demande est déposée pour obtenir la permission d'intenter une action collective contre la FTQ-Construction et l'Inter⁶.

[11] Le 14 mai 2012, la demande est amendée. La version amendée comprend cinq demandeurs représentants (dont Construction Carrier) et vise dorénavant uniquement la FTQ-Construction.

[12] Essentiellement, les demandeurs allèguent que la perturbation ou la fermeture des chantiers de construction les 21, 24 et 25 octobre 2011 sont imputables aux actions ou aux omissions de la FTQ-Construction.

[13] Le 15 avril 2013, le juge Richard Nadeau autorise le dépôt de l'action collective au nom des personnes physiques et morales, membres des groupes suivants⁷ :

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011.

et

⁴ Pièce R-4, *N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ-Construction*, préc., note 1.

⁵ Pièce R-1.

⁶ *N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ-Construction*, 2013 QCCS 1535, par. 1 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2016 QCCA 998).

⁷ *N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ-Construction*, préc., note 6.

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011.

[14] Le 29 octobre 2015, la FTQ-Construction intente une action en garantie contre l'Inter⁸.

[15] Le 13 mai 2019, à la suite des discussions entre la FTQ-Construction et l'Inter, la FTQ-Construction se désiste de son appel en garantie. La transaction qui donne lieu à ce désistement demeure confidentielle⁹.

[16] Le procès sur le fond a lieu en septembre et octobre 2019 devant le juge Granosik.

[17] Le 11 juin 2020, le juge Granosik rend jugement (le « **Jugement** »)¹⁰. Il conclut :

17.1. que les événements des 21, 24 et 25 octobre 2011 constituent une grève illégale¹¹;

17.2. que la preuve ne révèle pas que la direction de la FTQ-Construction a commis une faute ayant causé ou incité les arrêts de travail¹²;

17.3. qu'en demeurant silencieuse, plutôt qu'en appelant ses membres à retourner au travail, la FTQ-Construction a commis une faute d'omission qui la rend responsable des dommages causés le 25 octobre 2011¹³.

[18] Le juge Granosik condamne la FTQ-Construction à verser aux membres des deux groupes la somme de 9 891 715 \$ à titre de dommages compensatoires et ordonne le recouvrement collectif de ces dommages.

[19] Le juge Granosik conclut aussi à l'absence de solidarité entre l'Inter et la FTQ-Construction puisque cette dernière est l'auteure d'une faute d'omission plutôt que d'une faute d'action. Il ajoute que s'il avait conclu à une faute d'action de la part de la FTQ-Construction, il aurait conclu à une responsabilité solidaire des deux syndicats¹⁴.

[20] Tant la FTQ-Construction que les demandeurs font appel du Jugement¹⁵.

⁸ Pièce R-3.

⁹ *N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ-Construction*, 2019 QCCS 4165.

¹⁰ Pièce R-4, *N. Turenne Brique et pierre inc. c. FTQ-Construction*, préc., note 1.

¹¹ Pièce R-4, par. 73.

¹² Pièce R-4, par. 91.

¹³ Pièce R-4, par. 100.

¹⁴ Pièce R-4, par. 119.

¹⁵ Annexe à l'argumentaire de la demanderesse (Déclaration d'appel de la FTQ-Construction du 29 septembre 2020) et Pièce R-2 (Déclaration d'appel incident du 9 octobre 2020).

[21] La FTQ-Construction prétend que :

- 21.1. les actions des travailleurs les 21, 24 et 25 octobre 2011 ne constituaient pas une grève illégale;
- 21.2. la FTQ-Construction n'a pas commis de faute d'omission;
- 21.3. le juge a erré dans l'évaluation des dommages;
- 21.4. le juge n'aurait pas dû ordonner le recouvrement collectif des dommages puisque la FTQ-Construction désire opposer des moyens de défense individuels aux membres du groupe; et
- 21.5. les employeurs ne peuvent pas réclamer de dommages pour les salaires versés puisqu'ils n'avaient aucune obligation légale de les payer.

[22] Quant à la demanderesse, elle soutient que le juge a erré en :

- 22.1. ne concluant pas à une faute d'action de la part de la FTQ-Construction; et
- 22.2. en rejetant la réclamation pour dommages punitifs.

[23] Ainsi, l'appel porte à la fois sur l'existence d'une faute de la part de la FTQ-Construction et la qualification de cette faute (omission ou d'action) le cas échéant.

1.2.2 La demande visant l'Inter

[24] Le 9 octobre 2020, Construction Carrier dépose une demande pour être autorisée à entreprendre une action collective contre l'Inter¹⁶. Essentiellement, elle invoque que :

- 24.1. les événements survenus les 21, 24 et 25 octobre 2011 constituent une grève illégale¹⁷;
- 24.2. l'Inter a encouragé la grève ou, à défaut, n'a pas pris les mesures pour y mettre fin¹⁸;
- 24.3. l'Inter a agi de concert avec la FTQ-Construction¹⁹;
- 24.4. puisque les fautes de l'Inter et de la FTQ-Construction sont solidaires, la demande d'exercer une action collective contre la FTQ-Construction a interrompu la prescription à l'égard d'un recours en dommages contre

¹⁶ Pièce R-1, C.S.M. : 500-06-001096-201.

¹⁷ Pièce R-1, par. 89.

¹⁸ Pièce R-1, par. 89 et 92.

¹⁹ Pièce R-1, par. 92 à 98.

l'Inter²⁰.

[25] Le 29 janvier 2021, l'Inter demande la suspension de l'instance dans le présent recours en attendant le jugement final dans le dossier qui vise la FTQ-Construction.

1.3 Principes juridiques

1.3.1 La règle générale veut que les recours progressent avec diligence

[26] Règle générale, les recours doivent procéder avec diligence.

[27] Le droit de chaque partie à une audition à l'intérieur d'un délai raisonnable est essentiel à une bonne administration de la justice. « L'intérêt de la justice commande que les justiciables voient leurs droits reconnus dans les meilleurs délais. »²¹

[28] La philosophie qui imprègne les règles de procédure « requiert que les recours, une fois intentés, progressent »²². Tout délai entraîne un préjudice qui ne peut pas toujours être compensé par l'octroi d'intérêts²³.

[29] À titre d'exemple, la suspension ou le report d'une audition peuvent entraîner des difficultés pour une partie de faire la preuve des faits nécessaires à démontrer un droit d'action ou à s'y opposer.

[30] Cette progression doit toutefois se faire dans le respect des règles de la proportionnalité et de la saine administration de la justice²⁴.

1.3.2 Le pouvoir inhérent de suspendre l'instance

[31] La défenderesse appuie sa demande de suspension sur l'article 49 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), qui permet aux tribunaux d'exercer tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence. Ce pouvoir général permet, en outre, de « remédier aux silences inévitables du *Code* ou des règles de pratique du tribunal »²⁵.

[32] Plus particulièrement, l'on reconnaît que l'article 49 C.p.c. peut servir d'assise à une demande de suspension qui n'est pas fondée sur l'article 156 C.p.c. (affaire susceptible d'être réglée à l'amiable) ou l'article 212 C.p.c. (demande devant la Cour du

²⁰ Pièce R-1, par. 105 à 111.

²¹ *Allard c. Radiomutuel inc.*, [1996] R.J.Q. 723 (C.S.).

²² *Northern Trust Company, Canada c. Norbourg Capital inc.*, 2009 QCCS 2099 (appel rejeté, 2009 QCCA 1866).

²³ *Lavigne c. 6040993 Canada inc.*, 2016 QCCA 1755, par. 53 et 55.

²⁴ *Ungava Mineral Explooration inc. c. Québec (Procureure générale)*, 2016 QCCS 4711, par. 51 et 52.

²⁵ *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, 2005 CSC 31, par. 29.

Québec ayant le même fondement ou soulevant les mêmes points qu'une demande pendante devant la Cour supérieure)²⁶.

[33] Ce pouvoir général permet au Tribunal de suspendre une instance s'il est d'avis qu'une saine administration de la justice le justifie²⁷.

1.3.3 Les critères pour émettre une suspension

[34] Toute ordonnance en vertu de l'article 49 C.p.c. doit s'inspirer de la philosophie mise de l'avant par le nouveau C.p.c. Cette philosophie s'articule autour de certains principes directeurs, notamment le droit d'être entendu (art. 17 C.p.c.), la proportionnalité (art. 18 C.p.c.), la saine administration et le bon déroulement des instances (art. 19 C.p.c.) ainsi que le devoir de collaboration et d'information (art. 20 C.p.c.). Comme souligné dans la disposition préliminaire du C.p.c., ces principes visent « à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile [et] l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure »²⁸.

[35] Ces principes s'appliquent incontestablement à une requête en suspension de l'instance²⁹.

[36] La Cour d'appel a récemment rappelé qu'une demande en suspension d'instance est appropriée lorsque³⁰ :

- 36.1. il existe un lien indéniable entre deux instances;
- 36.2. le sort ultime d'un recours dans une instance dépend, dans une large mesure, du sort d'un recours dans une autre instance;
- 36.3. la suspension du recours permet d'assurer la règle de la proportionnalité;
- 36.4. il existe un risque de jugements contradictoires sur certaines questions dont sont saisies les deux instances; et
- 36.5. l'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties.

²⁶ *Cosoltec inc. c. Tro-Châines inc.*, 2016 QCCS 5874, par. 15.

²⁷ *Mulroney c. Schreiber*, 2009 QCCA 116; *Bouchard c. Maynard*, 2017 QCCS 6119, par. 7; *Manioli Investments Inc. c. Investissements MLC*, 2008 QCCS 3637, par. 28.

²⁸ *Lavigne c. 6040993 Canada inc.*, préc., note 23, par. 36 à 41; *Meunier c. Solution Segic inc.*, 2019 QCCS 5463, par. 3; *Bouchard c. Maynard*, préc., note 27, par. 8; *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copiebec) c. Université Laval*, 2017 QCCS 5417, par. 13.

²⁹ *Trépanier c. Bonraisin*, 2016 QCCA 1738, par. 41 (appel rejeté, 2018 QCCA 784).

³⁰ *Landry c. Chélin*, 2020 QCCA 1570, par. 2.

[37] La Cour d'appel ajoute que « le pouvoir de suspension de l'instance [...] doit participer à l'utilisation judicieuse des ressources limitées du système de justice »³¹.

[38] En effet, les ressources judiciaires sont limitées. Il est important qu'elles soient utilisées à bon escient. « À défaut de moyens efficaces et accessibles de faire respecter les droits, la primauté du droit est compromise »³². Ainsi, on doit éviter la multiplication inutile des recours qui forceraient les parties et le système de justice à consacrer du temps, des énergies et des dépenses importantes à un dossier lorsqu'il est probable que ce dossier n'ait plus d'objet ou l'enjeu réduit une fois le jugement rendu dans le dossier en faveur duquel on demande une suspension³³.

[39] Il n'est pas nécessaire de satisfaire à l'ensemble des critères, quoiqu'il soit nettement plus approprié de suspendre l'instance lorsque plusieurs de ces situations sont réunies³⁴.

1.3.4 Le pouvoir de suspendre en matière d'action collective

[40] Le pouvoir inhérent de l'article 49 C.p.c permet aussi au Tribunal de suspendre une action collective sous réserve de son obligation générale en cette matière et de veiller en tout temps à la protection des intérêts des membres du groupe³⁵.

1.4 Discussion

[41] L'analyse de la question en litige à la lumière des critères énoncés par la Cour d'appel mène à la conclusion qu'il est dans l'intérêt de la justice de suspendre l'instance.

1.4.1 Le lien entre deux instances

[42] Pour qu'une suspension soit dans l'intérêt de la justice, il faut que les dossiers soient intimement liés³⁶.

[43] Or, ici, le lien entre les deux instances est indéniable.

³¹ *Landry c. Chélin*, préc., note 30, par. 4.

³² *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, par. 1 (demande d'une nouvelle audition à la Cour suprême rejetée, 34641).

³³ *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2003-418 (C.A.); *Cosoltec inc. c. Tro-Châines inc.*, préc., note 26, par. 27; *Vitres teintées MG ltée c. Pilon*, 2014 QCCS 6442, par. 19 et 20; *Flamidior inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2006 QCCS 2675, par. 14.

³⁴ *Landry c. Chélin*, préc., note 30, par. 3.

³⁵ *Micron Technology Inc. c. Hazan*, 2020 QCCA 1104, par. 6, 35, 39, 47, 48 et 50; *FCA Canada inc. c. Garage Poirier & Poirier inc.*, 2019 QCCA 2213, par. 69, 73 et 78.

³⁶ *Bouchard c. Maynard*, préc., note 27, par. 9; *Malobabic-Giancristofaro c. O'Connor*, 2009 QCCS 5817, par. 6 (confirmé en appel, 2009 QCCA 2433); *Trudel c. Nahmiash*, 2008 QCCS 6609; *Manioli Investments Inc. c. Investissements MLC*, préc., note 27, par. 29; *Labrosse c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCA 1243.

[44] Les deux demandes résultent des mêmes faits et des fautes prétendument commises au cours de la même période.

[45] Chacune des demandes invoque une faute d'un syndicat pour avoir encouragé ou être demeuré silencieux face à une grève illégale et les deux recours allèguent que les syndicats ont agi de concert.

[46] Les groupes de demandeurs sont identiques et les dommages subis se recourent.

[47] Ce critère est satisfait.

1.4.2 Le sort ultime d'un recours dans une instance dépend, dans une large mesure, du sort d'un recours dans une autre instance

[48] Dans le présent dossier, Construction Carrier allègue une faute solidaire de l'Inter et de la FTQ-Construction.

[49] Cette allégation est nécessaire puisque, sans interruption de la prescription, le recours contre l'Inter, intenté plus de trois ans après les événements d'octobre 2011, serait prescrit.

[50] D'ailleurs, l'une des questions communes identifiées par Construction Carrier dans le présent recours est de savoir si la prescription a été interrompue en raison des règles de la solidarité³⁷.

[51] Pour conclure à la solidarité entre la FTQ-Construction et l'Inter, il faut d'abord conclure que tant la FTQ-Construction que l'Inter ont commis une faute ou qu'ils ont participé ensemble à un fait collectif fautif³⁸. Selon l'interprétation que l'on donne aux articles 1480 et 1526 CCQ, il faut possiblement déterminer si la faute des syndicats est une faute d'action ou d'omission.

[52] Or, l'existence et la qualification de la faute de la FTQ-Construction font spécifiquement l'objet de l'appel du Jugement.

[53] De plus, puisque les dommages réclamés par le groupe se recourent, la valeur des dommages octroyés dans le recours contre la FTQ-Construction aura certainement un impact sur la valeur des dommages qui peut être accordée dans le recours contre l'Inter.

[54] Dans les circonstances, ce critère est aussi satisfait.

³⁷ Pièce R-1, par. 126 e).

³⁸ Art. 1480 et 1526 C.c.Q.

1.4.3 La suspension du recours permet d'assurer la règle de la proportionnalité

[55] Puisqu'un jugement final dans le dossier contre la FTQ-Construction aura un impact important sur le présent dossier, la règle de la proportionnalité milite en faveur d'une suspension.

1.4.4 Il existe un risque de jugements contradictoires sur certaines questions dont sont saisies les deux instances

[56] Lorsque les dossiers sont interconnectés, la suspension minimise le risque de jugements contradictoires³⁹.

[57] Un tel risque existe bel et bien ici, puisqu'afin de se prononcer sur l'interruption de la prescription, il faudra dans le présent dossier se prononcer non seulement sur une faute potentielle de l'Inter, mais aussi sur une faute de la FTQ-Construction.

[58] De plus, des tribunaux différents chargés d'évaluer les dommages subis par les membres pourraient potentiellement y parvenir en utilisant des méthodes différentes.

1.4.5 L'absence de suspension aurait pour effet de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour les parties

[59] Construction Carrier prétend que la demande de suspension est prématurée.

[60] Elle suggère que le Tribunal procède avec la demande d'autorisation et qu'il se penche plus tard sur le bénéfice d'une suspension.

[61] Elle ajoute qu'il n'y a pas de multiplication des coûts puisque l'Inter n'est pas impliquée dans le dossier de la FTQ-Construction et n'a pas à assumer de coûts pour mener l'appel à terme.

[62] Or, il n'est pas nécessaire que des coûts soient assumés dans les deux recours. Il suffit qu'une portion des coûts nécessaires pour mener l'un des recours à terme soient rendus inutiles en raison du jugement rendu dans l'autre.

[63] Ici, le principal motif pour lequel l'Inter s'oppose à la demande d'autorisation est la prescription du recours.

[64] Pour les motifs mentionnés précédemment, l'évaluation de cet argument dépend nécessairement du jugement de la Cour d'appel.

³⁹ *Bouchard c. Maynard*, préc., note 27, par. 9; *Vitres teintées MG Itée c. Pilon*, préc., note 33, par. 18; *Manioli Investments Inc. c. Investissements MLC*, préc., note 27, par. 29.

[65] D'ailleurs, la Cour d'appel confirme qu'en principe, il n'est généralement pas dans l'intérêt de la justice que deux actions collectives se déroulent sur le fond en parallèle devant des tribunaux différents. En outre, au-delà du coût pour les parties, il faut aussi considérer le gaspillage des maigres ressources judiciaires⁴⁰.

[66] Ce critère est aussi satisfait.

1.4.6 L'intérêt des membres du groupe

[67] L'intérêt des membres n'est pas indûment compromis par une suspension.

[68] En effet, le Jugement rendu contre la FTQ-Construction, s'il est maintenu, leur assure déjà une compensation. Si le Jugement n'est pas maintenu, en raison d'une absence de faute de la part de la FTQ-Construction, alors leur action contre l'Inter serait prescrite.

[69] Dans l'un ou l'autre cas, l'impact d'une suspension sur le droit des membres est relativement faible.

CONCLUSION

[70] L'ensemble des facteurs milite en faveur de la suspension du présent recours en attendant qu'un jugement final soit rendu dans le dossier de la FTQ-Construction.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[71] **ACCUEILLE** la Demande en suspension de l'instance;

[72] **SUSPEND** l'instance dans le présent dossier jusqu'au jugement final qui sera rendu par la Cour d'appel dans le dossier 500-09-029148-202;

[73] **LE TOUT**, avec frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e David Bourgoïn
BGA INC.
M^e Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.

⁴⁰ *Micron Technology Inc. c. Hazan*, préc., note 35, par. 51.

M^e Benoit Marion
M^e Myriam Donato
GWBR S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

M^e André Dumais
M^e Adriana Sotelo-Castellon
DUMAIS AVOCATS
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 26 février 2021